

# VD\_GERICHTE PE13.010416 vom 23. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.010416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.010416)

FR: VD\_GERICHTE PE13.010416 du 23 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE PE13.010416 del 23 gennaio 2014

## Erwägungen

### E. 12

mois (art. 16c al. 2 let. c LCR). 5.4 Pour ce qui est des circonstances atténuantes dont se prévaut par ailleurs l'appelant (P. 16 in fine et P 17/2, ch. 70), elles sont énumérées à l'art. 48 CP. Parmi celles-ci, il y a la détresse profonde, l'émotion violente que les circonstances rendaient excusables et l'état de profond désarroi. L'auteur a agi dans une détresse profonde s'il a été poussé à violer la loi par une situation proche de l'état de nécessité, à

- 17 - savoir que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il ne croit pouvoir trouver une issue que dans la commission de l'infraction (ATF 107 IV 94). L'émotion violente se manifeste lorsque l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser; il s'agit d'un état psychologique d'origine émotionnelle et non pathologique. Quant au profond désarroi, il s'agit d'un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que la commission d'une infraction (cf., sur tous ces points, Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème éd., Lausanne 2007/2011, nn. 1.5 et 1.10 ad art. 48 CP). En l'occurrence, il ressort des explications du prévenu qu'il a été bouleversé par des propos de sa mère qui lui avait affirmé vouloir en terminer avec la vie. Il expose avoir dès lors décidé de rester manger avec elle le soir en question pour la reconforter, et l'avoir invitée au restaurant, où tous deux avaient pris un repas léger mais arrosé, avant de la ramener à son logement et de rentrer. Il n'y a dès lors pas de lien entre l'émotion alors ressentie, par ailleurs compréhensible, et l'infraction. En particulier, le prévenu ne prétend pas s'être adonné à la boisson pour noyer son désarroi. Il n'a pas davantage perdu son calme, ni ses facultés. Il a seulement voulu passer un moment agréable avec sa mère. Lorsqu'il a été interpellé par la police, il n'a pas paru désespéré; bien plutôt, il s'est montré «oppositionnel» et «hautain», refusant même de signer le procès-verbal (P. 4). Faute de détresse profonde, d'émotion violente excusable ou d'état de profond désarroi, il n'y a ainsi pas de circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Il ne peut être tenu compte des circonstances liées à la situation personnelle de l'appelant que dans le cadre général de l'art. 47 CP, comme on le verra ci-dessous. 6. L'art. 91 al. 2 LCR, qui réprime la conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (ébrioité qualifiée), prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. L'art. 90 al. 1 LCR, qui réprime la violation (simple) des règles de la circulation, prévoit une peine d'amende.

- 18 - En fonction de ces deux normes, il y a ainsi deux peines à fixer; une première sanction pour la conduite en état d'ébrioité qualifiée, qui constitue un délit (art. 10 al. 3 CP), et une seconde pour les violations simples des règles de la circulation routière, qui constituent des contraventions (art. 103 CP). Le délit doit être réprimé par une peine

pécuniaire, alors que les contraventions doivent l'être au moyen d'une amende. Il s'agit ici de la seconde ivresse au volant commise par le prévenu. Le minimum du taux d'alcool qualifié (0,8 g ‰, comme déjà indiqué) est nettement dépassé. A charge, on retiendra que le prévenu ne semble pas du tout avoir conscience du danger que représente l'alcool au volant. S'il regrette ses actes, c'est parce qu'ils lui vaudront un retrait de permis, déjà prononcé par la décision administrative. S'il se qualifie de « très bon conducteur » (P. 17/2, ch. 1), son critère à cet égard est cependant l'absence d'accident, et non le respect des lois. Ces moyens témoignent d'une inquiétante désinvolture envers les autres usagers de la route. A décharge, on pourra tenir compte de l'état émotionnel du prévenu, inquiet pour sa mère. En définitive, la peine de 50 jours-amende n'est en rien excessive. Quant au montant du jour-amende, fixé par le tribunal de police à 60 fr. et qu'il convient de vérifier d'office, il s'avère particulièrement favorable au prévenu. En effet, même en déduisant du revenu mensuel brut de 18'000 fr. les charges courantes annoncées de 5'000 fr. et 6'000 fr. d'impôt, il serait resté de quoi fixer le jour-amende à un montant bien plus élevé. L'amende de 300 fr. est aussi relativement clémente : considérées isolément les unes des autres, les contraventions commises sont assez bénignes, mais il y en a plusieurs. Il ne s'agit manifestement pas d'un cas de peu de gravité qui rendrait possible une exemption de peine (art. 100 LCR). 7. L'appelant demande à titre subsidiaire que la peine pécuniaire soit assortie du sursis (P. 17/2, ch. 72). L'antécédent date de 2007 pour les faits, 2009 pour la condamnation. Il doit donc être tenu pour relativement récent et constitue un premier élément de mauvais pronostic. Le retrait de

- 19 - permis alors prononcé en relation avec les mêmes faits l'a été de manière ferme, contrairement à la condamnation pénale. Il n'a néanmoins pas eu d'effet dissuasif sur l'appelant; il est donc douteux que celui à venir, au vu de la décision administrative déjà rendue, soit plus efficace. Certains des arguments présentés dans les mémoires écrits de l'appelant (cf. en particulier P. 17/1, ch. 60-63; P. 17/2, ch. 8 et 9; P. 27), ainsi que son attitude à l'audience d'appel, témoignent en effet d'une absence de prise de conscience inquiétante, dans la mesure où l'intéressé persiste à se voir comme un bon conducteur et à nier avoir mis en danger autrui par son mode de conduite automobile, sans contester les faits matériels par ailleurs. Ce déni des conséquences possibles de ses actes et des risques ainsi suscités constitue un facteur de mauvais pronostic plus lourd encore que l'antécédent à prendre en compte par ailleurs. Comme en a statué le tribunal de police, le pronostic doit donc être tenu pour défavorable sous l'angle de l'art. 42 al. 1 CP. Il s'ensuit que le refus du sursis à l'exécution de la peine doit aussi être confirmé au regard de l'impératif de prévention spéciale. 8. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument d'appel (cf. l'art. 422 al. 1 CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.